



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

**N° 407 Objet : abrogation de l'article II de l'arrêté n°28 du 06 février 2003
2 stationnements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
Rue des Écoles**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques de l'accessibilité à la voirie et aux espaces publics (application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006),

Considérant que l'accroissement des difficultés de stationnement pénalise tout particulièrement les personnes handicapées ou à mobilité réduite, et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'article II de l'arrêté n°28 du 06 février 2003 et de réserver 2 emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, rue des Écoles.

ARRETE :

ARTICLE I : L'article II de l'arrêté n°28 en date du 06 février 2003 est abrogé.

ARTICLE II : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, rue des Écoles, les 2 emplacements suivants :

- l'emplacement situé du côté des numéros impairs (côté Cité Administrative),
- le 1^{er} emplacement du parking - situé à l'angle du bâtiment de la cité administrative.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE III : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

ARTICLE V : Le Maire de REDON, le Commandant de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de services de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 26 septembre 2014

Le Maire
Pascal DUCHÊNE

